



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.325/2
du 11 octobre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant les profils de certification de l'« Agent/Agente agricole polyvalent/polyvalente », du/de la « Monteur/Monteuse en chauffage et sanitaire », du/de la « Garçon/Serveuse de restaurant, Premier/Première chef de rang, Cuisinier/Cuisinière travaillant seul/seule »'

Le 25 septembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'définissant les profils de certification de l'« Agent/Agente agricole polyvalent/polyvalente », du/de la « Monteur/Monteuse en chauffage et sanitaire », du/de la « Garçon/Serveuse de restaurant, Premier/Première chef de rang, Cuisinier/Cuisinière travaillant seul/seule »'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 11 octobre 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 octobre 2018.

*

RECEVABILITÉ

1. La notification de la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 5 juillet 2018 est rédigée de la manière suivante (point A20) :

« 1. Le Gouvernement adopte en première lecture l'avant-projet d'arrêté définissant les profils de certification de l'Agent/Agente agricole polyvalent/polyvalente, du/de la 'Monteur/Monteuse en chauffage et sanitaire', du/de la 'Garçon/Serveuse de restaurant, Premier/Première chef de rang, Cuisinier/Cuisinière travaillant seul/seule'.

2. Il charge la Ministre de l'Éducation de soumettre ce projet à la procédure de négociation au sein du Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-medico-sociaux subventionnés.

3. Si à l'issue de cette négociation aucune modification n'est demandée sauf modification de forme, le Gouvernement charge la même Ministre de requérir l'avis du Conseil d'État sur ce projet dans un délai de 30 jours, conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997, par la loi du 2 avril 2003 et par la loi du 19 janvier 2014, et de lui représenter ensuite ledit projet ».

2. Il résulte du procès-verbal de la réunion du 10 septembre 2018 que l'ensemble des représentants des pouvoirs organisateurs ont donné un avis favorable « moyennant la prise en compte des remarques formulées en séance ».

À cet égard, une modification de fond a été demandée, qui consiste à omettre des trois annexes en projet la spécification du « positionnement de la certification par rapport au CFC » (Cadre Francophone des Certifications). On peut notamment lire ce qui suit :

« [...] les profils spécifient les niveaux. Or, jusqu'à présent, aucun profil du SFMQ n'a été positionné. Il propose de laisser la case vide, surtout que dans l'OBG 'Restaurateur/Restauratrice' on affiche le niveau 3 alors que 'Cuisinier/Cuisinière travaillant seul/seule' c'est niveau 4 [...] »¹.

¹ A *contrario*, on peut considérer que la demande relative à la mise en évidence de l'option « Restaurateur/Restauratrice », à laquelle il a été répondu par un « artifice typologique », est une demande de modification de forme.

En raison des termes de la délibération du Gouvernement, qui habilite la Ministre à requérir l'avis du Conseil d'État « si à l'issue de cette négociation aucune modification n'est demandée sauf modification de forme », il faut en conclure en l'espèce que la modification précitée implique une nouvelle délibération du Gouvernement avant que le projet d'arrêté ne soit soumis pour avis à la section de législation ².

Par conséquent, le dossier n'est pas en état d'être examiné et la demande d'avis est prématurée.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT

² Voir, dans le même sens, les avis n^{os} 58.108/2/V à 58.110/2/V donnés le 9 septembre 2015, respectivement, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 'fixant la définition du profil de fonction des tuteurs en entreprise', sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 'fixant le modèle du document explicatif des types de stage et des attentes de l'enseignement secondaire vis-à-vis du milieu professionnel' et sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 décembre 2015 'déterminant les modalités particulières des stages des élèves frontaliers dans les pays limitrophes ou dans une autre Communauté'; l'avis n^o 58.454/2 donné le 2 décembre 2015 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant création du Conseil de coordination et des Conseils de zone de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française'; l'avis n^o 60.548/2 donné le 5 décembre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 'portant exécution de l'accord de coopération-cadre relatif à la formation en alternance, conclu à Bruxelles le 24 octobre 2008 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française'; l'avis n^o 60.558/2 donné le 5 décembre 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 juin 2017 'dénonçant l'accord de coopération relatif à l'organisation d'une filière de formation qualifiante en alternance, conclu à Namur, le 18 juin 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement wallon et relatif à l'octroi de subventions aux opérateurs de formation en alternance'.